

BVGer C-1618/2013 vom 12. August 2013

Bundesverwaltungsgericht, 2013-08-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-1618_2013

FR: TAF C-1618/2013 du 12 août 2013

IT: TAF C-1618/2013 del 12 agosto 2013

Regeste

Affiliation obligatoire à l'institution supplétive

Erwägungen

E. 1

L'affaire est radiée du rôle.

E. 2

Il n'est pas perçu de frais de procédure. L'avance de frais de 800 francs déjà versée par le recourant lui sera restituée sur le compte bancaire qu'elle aura désigné, une fois le présent arrêt entré en force.

E. 3

Il n'est pas alloué de dépens.

E. 4

La présente décision est adressée : - au recourant (acte judiciaire ; annexe : duplique du 5 août 2013) - à l'autorité inférieure (n° de réf. _; acte judiciaire) - à l'Office fédéral des assurances sociales (recommandé) - à la Commission de haute surveillance (recommandé)
Le juge unique : Le greffier : Francesco Parrino Yann Grandjean
Indication des voies de droit : La présente décision peut être attaquée devant le Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne, par la voie du recours en matière de droit public, dans les trente jours qui suivent la notification (art. 82 ss, 90 ss et 100 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]). Le mémoire doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. La décision attaquée et les moyens de preuve doivent être joints au mémoire, pour autant qu'ils soient en mains du recourant (art. 42 LTF). Expédition :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.